**Document officieux**

**Texte de la présidente sur le Projet d’instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles**

**établi par la présidente de l’IGC, Mme Lilyclaire Bellamy**

**Version préliminaire**

**21 février 2023**

# Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) mène des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en vue de parvenir à un accord sur un instrument juridique approprié pour leur protection internationale au sens de la propriété intellectuelle[[1]](#footnote-2).
2. À l’issue de consultations informelles tenues à l’occasion de la quarante‑quatrième session de l’IGC, j’ai pris l’engagement d’établir un texte sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en me fondant sur les conseils d’un organe consultatif informel.
3. J’ai donc établi, pour la quarante‑cinquième session du comité, un projet de texte portant sur un instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. En tenant compte des observations reçues de l’organe consultatif et des participants de l’IGC, ainsi que des débats menés lors de la quarante‑cinquième session de l’IGC, j’ai établi la présente version préliminaire. Il convient de noter que je suis dans l’impossibilité d’intégrer chaque commentaire dans le texte, mon intention étant de définir un juste équilibre entre les droits et les intérêts de toutes les parties prenantes.
4. J’ai établi ce projet de texte de mon propre chef, à titre de contribution aux négociations menées par le comité au sujet des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le présent projet ne préjuge en aucune façon des points de vue des États membres et traduit exclusivement mes propres opinions. Je remercie mes vice‑présidents et les membres de l’organe consultatif, ainsi que les autres personnes que j’ai consultées, pour leurs précieux conseils.
5. J’ai examiné les projets d’articles sur les savoirs traditionnels et les projets d’articles sur les expressions culturelles traditionnelles, et j’ai constaté la similitude de ces deux documents. Par conséquent, j’ai établi un seul document couvrant à la fois les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Encore une fois, le présent projet ne préjuge en aucune façon des points de vue des États membres et traduit exclusivement mes propres opinions.
6. À sa quarante‑cinquième session, le comité s’est penché sur un grand nombre de questions transversales sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qu’il sera nécessaire d’approfondir ultérieurement. Selon moi, un instrument juridique international sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne doit être ni trop détaillé, ni trop prescriptif. Le présent projet vise à être plutôt moins détaillé.
7. En outre, en l’absence d’un accord sur la question de savoir si cet instrument juridique international doit être contraignant ou non contraignant, je n’ai pas utilisé les termes “article” ou “section” proposés par certains États membres, ni n’ai incorporé les dispositions finales. J’ai inclus des notes explicatives pour fournir des informations et des explications supplémentaires.
8. Le présent projet de texte est un document évolutif. J’invite tous les participants de l’IGC à l’examiner et à me faire part de leurs observations d’ici au 21 avril 2023. Ces observations peuvent m’être transmises à l’adresse [Chairigclilyclaire@gmail.com](mailto:Chairigclilyclaire@gmail.com).

## Préambule

1. Prenant acte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];
2. Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit, en tant que détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles;
3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il convient de tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;
4. Reconnaissant que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;
5. Tenant compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles constituent les cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent de l’importance pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;
6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;
7. Encourageant le respect des systèmes de savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles qui préservent et perpétuent ces systèmes;
8. Reconnaissant la contribution du système de la propriété intellectuelle à la prévention de l’appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
9. Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et ceux relatifs à la propriété intellectuelle.

Notes explicatives :

Le préambule d’un instrument multilatéral, bien qu’il ne fasse pas partie du dispositif, facilite l’interprétation du dispositif en exposant le contexte de l’instrument et des intentions des rédacteurs. D’ordinaire, le texte énonce des principes généraux, que l’instrument soit de nature déclarative ou juridiquement contraignante pour les parties qui le ratifient ou qui y adhèrent.

Il serait souhaitable de conserver les concepts directement liés à la propriété intellectuelle puisque l’IGC a pour mandat d’arrêter définitivement un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.

## Utilisation des termes

Aux fins du présent instrument,

**“Usage”/“Utilisation”** s’entend

a) lorsque l’expression culturelle traditionnelle ou le savoir traditionnel est incorporé dans un produit ou lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir d’un savoir traditionnel ou d’une expression culturelle traditionnelle, de la fabrication, de l’importation, de la mise en vente, de la vente, du stockage ou de l’exploitation du produit;

b) lorsque le savoir traditionnel ou l’expression culturelle traditionnelle est incorporé dans un processus, ou lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel : de l’exploitation du procédé; de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du procédé;

c) lorsque le savoir traditionnel ou l’expression culturelle traditionnelle est incorporé dans le cadre de la recherche‑développement à des fins commerciales ou non commerciales.

## Objectifs

Le présent instrument a pour objectifs :

1. de protéger efficacement, adéquatement et de manière équilibrée les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; et
2. d’empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

Notes explicatives :

Les objectifs sont souvent exprimés dans des lois et des instruments juridiques, précisant le contexte politique et juridique et donnant une orientation commune à la protection établie dans l’instrument juridique. Le projet d’objectifs de politique générale s’inspire des objectifs communs exprimés au sein du comité.

Le mandat de l’IGC est de parvenir à un accord inspiré des systèmes de propriété intellectuelle pour la protection accordée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles au niveau international. L’IGC pourrait donc envisager de simplifier et de réorganiser le texte afin d’éviter les doublons et de mettre l’accent sur des principes et objectifs essentiels, communs et concis en matière de propriété intellectuelle.

## Objet de la protection

1. Aux fins du présent instrument, les savoirs traditionnels désignent les savoirs, y compris le savoir‑faire, les compétences, les innovations, les pratiques, l’enseignement ou l’apprentissage liés à la santé, à la terre, à l’environnement et à d’autres domaines.
2. Aux fins du présent instrument, les expressions culturelles traditionnelles renvoient à toute forme d’expression de la culture et des savoirs traditionnels, y compris des formes verbales[[2]](#footnote-3), des formes musicales[[3]](#footnote-4), des expressions par le mouvement[[4]](#footnote-5), des formes d’expression tangibles[[5]](#footnote-6) ou intangibles ou des combinaisons de ces formes.
3. La protection est étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles qui sont :

a) créés, élaborés, générés, détenus, utilisés et conservés par les [peuples] autochtones et les communautés locales;

b) liés à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel [des peuples autochtones et] des communautés locales dont ils font partie intégrante; et

c) transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

Notes explicatives :

Cette disposition donne une description générale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles aux fins du présent instrument juridique (aux alinéas 1 et 2) et fixe des limites appropriées à l’étendue de l’objet de la protection (à l’alinéa 3). L’IGC a transféré les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans la section intitulée “Utilisation des termes” et a conservé une disposition sur les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Je pense que ces deux éléments sont liés et je propose de les regrouper.

Les caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles varient considérablement selon les différentes parties du monde. C’est pourquoi il importe de déterminer les caractéristiques universelles de haut niveau à faire figurer dans un instrument international.

Je souhaite souligner qu’il existe une interaction entre les questions essentielles de la définition de l’objet, de l’étendue des droits et des exceptions et limitations. On peut aussi voir un lien entre cette interaction et l’équilibre inhérent à tout type de système de protection de la propriété intellectuelle, c’est‑à‑dire l’équilibre entre les droits privés et l’intérêt général.

Les normes internationales de propriété intellectuelle renvoient généralement au niveau national pour la définition de la portée exacte de l’objet de la protection. Au niveau international, les normes peuvent aller d’une description en termes généraux des objets susceptibles d’être protégés à l’absence pure et simple de définition, en passant par une série de critères de protection. Je pense que la combinaison d’une description de l’objet de la protection et d’une série de critères à remplir permettrait de mieux définir l’objet de la protection.

S’agissant de la définition des expressions culturelles traditionnelles, si certaines délégations estiment qu’une liste indicative d’exemples apporterait de la certitude et de la clarté, d’autres sont d’avis que l’instrument doit fournir un cadre général qui permettrait à chaque pays de préciser celles de ses expressions culturelles traditionnelles qui doivent être protégées. Pour le présent projet, je conserve des exemples précis dans les notes de bas de page en vue d’un examen plus approfondi, mais j’aurais tendance à souhaiter supprimer ces précisions dans les futurs projets.

## Bénéficiaires

1. Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales.
2. Un État membre peut, en vertu de sa législation nationale, reconnaître d’autres bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles visés par le présent instrument.

Notes explicatives :

L’alinéa 1 reflète l’accord selon lequel les peuples autochtones et les communautés locales sont les bénéficiaires, notant qu’il subsiste des divergences quant à l’utilisation du terme “peuples”.

Aucun accord n’a encore été trouvé quant à la question de savoir dans quelle mesure la portée de l’instrument devrait s’étendre au‑delà des peuples autochtones et des communautés locales, de manière à incorporer d’autres bénéficiaires. Par conséquent, l’alinéa 2 laisse aux législations nationales la possibilité d’envisager d’autres bénéficiaires.

## Étendue de la protection

Les États membres doivent prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon qu’il convient, conformément à leur législation nationale et compte tenu des lois et pratiques coutumières [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales, et en conformité avec [une disposition relative à la coopération transfrontière], afin de faire en sorte que :

1. lorsque l’accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles est restreint, y compris lorsque les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont secrets ou sacrés, les bénéficiaires jouissent des droits collectifs exclusifs suivants :
2. le droit patrimonial de préserver, de contrôler, d’utiliser et de développer leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, d’en autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
3. le droit moral à l’attribution de la paternité et à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.
4. lorsque l’accès au savoir traditionnel ou à l’expression culturelle traditionnelle n’est pas restreint comme indiqué à l’alinéa a), les bénéficiaires jouissent des droits collectifs suivants :
5. recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
6. attribuer la paternité et utiliser leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

Notes explicatives :

La vingt‑septième session de l’IGC a permis d’examiner une approche progressive, selon laquelle différents types ou niveaux de droits ou différentes mesures seraient à la disposition des titulaires des droits en fonction de la nature et des caractéristiques de l’objet, et aussi de la façon dont celui‑ci est utilisé, par qui, pour quelle raison et où.

Cette approche progressive propose une protection différenciée des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles auxquels l’accès est restreint, notamment les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles secrets ou sacrés, et les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles dont l’accès n’est plus restreint.

Je pense que l’approche progressive équilibre les intérêts et les compromis, afin de résoudre certaines des questions les plus difficiles, en particulier celles concernant la nature des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles revendiqués et l’accès actuel à ces savoirs et expressions.

Je comprends que l’approche fondée sur les droits et l’approche fondée sur les mesures soulèvent des préoccupations. Le document WIPO/GRTKF/IC/46/10 explique plus en détail ces deux approches.

## Exceptions et limitations

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt général, le cas échéant, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux droits des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

Notes explicatives :

Je pense que les États membres doivent faire preuve d’une certaine souplesse au niveau national pour réglementer les exceptions et limitations, même si un cadre doit être mis en place au niveau international.

## Sanctions et réparations

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, qui peuvent inclure des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.

Notes explicatives :

Cette disposition donne un cadre général au niveau international, laissant à chaque État membre le soin de déterminer des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées au niveau national.

## Durée de la protection

La durée de la protection dure aussi longtemps que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont conformes à [la disposition traitant de l’objet].

Notes explicatives :

La durée des droits constitue un élément important de toute mesure de protection. La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles est une question particulièrement difficile et la plupart des droits de propriété intellectuelle conventionnels ont été considérés comme inappropriés pour ce domaine parce qu’ils prévoient une durée de protection limitée. Les systèmes *sui generis* existants de protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ont fait appel à un large éventail d’options pour définir la durée de la protection : une durée de protection unique et limitée; des durées renouvelables; ou une durée de protection illimitée.

Cette disposition prévoit une durée de protection qui n’est pas limitée et stipule que la durée de protection devrait durer aussi longtemps qu’un “savoir traditionnel” ou une “expression culturelle traditionnelle” est conforme à la disposition traitant de l’objet.

## Formalités

Les États membres peuvent exiger des formalités pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice des droits existants [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales.

Notes explicatives :

Cette disposition prévoit que les États membres auraient la possibilité de décider de la façon de procéder en ce qui concerne les formalités. Elle tient compte des préoccupations et du scepticisme exprimés par certains pays et communautés concernant l’utilisation de systèmes de registres et de bases de données.

## Administration des droits

Les États membres peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à leur législation nationale ou leur droit coutumier, pour administrer les droits prévus par le présent instrument.

Notes explicatives :

L’administration des droits concerne la manière dont et par qui les droits ou les intérêts des bénéficiaires doivent être administrés.

Cette disposition laisse une certaine souplesse au niveau national pour la mise en œuvre des arrangements relatifs aux autorités compétentes, plutôt que de chercher à mettre en place une solution universelle au niveau international.

## Exigence de divulgation

1. Les demandes de droits de propriété intellectuelle fondées sur des savoirs traditionnels comprennent des informations sur [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires fournissant ces savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.
2. Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.
3. Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites.
4. Chaque État membre peut prévoir des sanctions ou réparations après la délivrance de titres de propriété intellectuelle en cas d’intention frauduleuse au regard de l’exigence de divulgation visée dans sa législation nationale.

Notes explicatives :

Cette disposition prévoit une exigence de divulgation des savoirs traditionnels afin d’assurer une sécurité juridique. Une exigence de divulgation ne doit pas mener pour les déposants de demandes de titres de propriété intellectuelle à des obligations irréalisables ou dont la réalisation suppose des efforts et une durée déraisonnables, et qui entraveraient de ce fait l’innovation fondée sur les savoirs traditionnels.

L’alinéa 4 laisse aux États membres une certaine souplesse pour prévoir des sanctions ou des réparations après la délivrance de titres de propriété intellectuelle en cas d’intention frauduleuse.

L’exigence de divulgation n’a pas été examinée par l’IGC au regard des expressions culturelles traditionnelles. Cette disposition ne couvre que les savoirs traditionnels à ce stade.

## Bases de données

Les États membres sont encouragés à établir des bases de données en matière de savoirs traditionnels, en consultation avec les parties prenantes concernées et en tenant compte de la situation nationale. Ces bases de données, moyennant des garanties appropriées, peuvent être consultées par les offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle.

Notes explicatives :

Cette disposition traite de la possibilité de créer des bases de données sur les savoirs traditionnels, ce qui est considéré comme une mesure complémentaire et défensive de protection des savoirs traditionnels.

Cette disposition laisse une certaine souplesse aux États membres pour décider de la création de bases de données et de l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces dernières.

Cette disposition souligne également l’importance de consulter les peuples autochtones et les communautés locales lors de la création de bases de données.

## Non‑rétroactivité

Les États membres n’imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de titres de propriété intellectuelle déposées avant la ratification du présent instrument par l’État membre concerné ou son adhésion à celui‑ci, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant ladite ratification ou adhésion.

## Relation avec d’autres accords internationaux

Le présent instrument doit être mis en œuvre d’une manière complémentaire par rapport aux autres accords et traités internationaux pertinents.

## Non‑dérogation

Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.

## Traitement national

Chaque État membre doit accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres États membres un traitement non moins favorable que celui qu’il accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent instrument.

Notes explicatives :

Le “traitement national” est un principe en vertu duquel un pays hôte accorde aux détenteurs étrangers de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles un traitement au moins aussi favorable que celui qu’il accorde aux détenteurs nationaux de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles dans des circonstances similaires. Ainsi, le traitement national vise à assurer l’égalité juridique entre les détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, qu’il s’agisse de nationaux ou d’étrangers. Il importe de noter que le traitement national est un principe relatif dont la teneur dépend du traitement réservé aux détenteurs nationaux de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles.

## Coopération transfrontière

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles sont situés sur le territoire de plus d’un État membre, ou sont partagés par [un ou plusieurs peuples autochtones et] une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs États membres, ces États membres doivent s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent instrument.

Notes explicatives :

Cette disposition traite de la question importante des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont partagés sur différents territoires.

Cette disposition laisse une certaine souplesse aux États membres concernés pour coopérer comme il convient.

## Examen

Les États membres s’engagent à procéder à un examen de la portée et du contenu du présent instrument, en abordant les questions pertinentes pour l’application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur de l’instrument.

Notes explicatives :

Cette disposition introduit un mécanisme d’examen pour traiter des questions supplémentaires dans un délai prédéterminé.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Il convient de noter à cet égard les informations fournies dans les “Analyses des lacunes” contenues dans les documents WIPO/GRTKF/IC/46/6 et WIPO/GRTKF/IC/46/7. Les “Analyses des lacunes” recensaient les lacunes existant au niveau international dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, exposaient les éléments à prendre en considération pour déterminer s’il était nécessaire de remédier à ces lacunes, et indiquaient quelles étaient les options existantes ou susceptibles d’être élaborées pour y remédier. Ces documents analysaient également la notion de “protection” au sens de la propriété intellectuelle. [↑](#footnote-ref-2)
2. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-3)
3. [Telles que les chansons, les rythmes et la musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-4)
4. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-5)
5. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture, les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-6)